



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°2-DTO-2017

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET « SEJOUR D'ECHANGES INTERCULTUREL A GRAVELINES » DE L'ASSOCIATION KAMOPI WANN

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021), situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles KLEITZ

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

L'ASSOCIATION KAMOPI WANN, située Ilet du Diable, 97330 Camopi, représentée par son Président, Edward JEAN BAPTISTE,

Ci-après dénommé « Kamopi Wann »

D'autre part ;

Le parc national et Kamopi Wann étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu la délibération n°2015-15-05/SM du Conseil Municipal de Camopi du 15 mai 2016 d'adhésion de la commune de Camopi à la charte du PAG,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu la convention d'application établie entre la commune de Camopi et l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane signée le 15 décembre 2016,

Vu la demande de subvention de Kamopi Wann datant du 03 juillet 2017,

CONSIDERANT

- Les objectifs du projet « développement d'une offre d'activité sur la commune de Camopi pour la jeunesse » inclut dans la convention d'application 2016-2019 entre la commune de Camopi et l'Etablissement public Parc amazonien de Guyane sont notamment de proposer une offre d'activités variée aux jeunes qui le souhaitent pendant des périodes où le désœuvrement peut être particulièrement important et contribuer à la lutte contre l'inactivité et à favoriser les conditions du mieux-être ;
- L'engagement de longue date du Parc amazonien à soutenir les projets émanant du territoire, et son travail récent de soutien et sa volonté d'accompagner la montée en capacité des associations locales ;
- la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier ses orientations « II-2-2 Proposer des outils de médiation culturelle »
- L'article L331-15-5 du code de l'environnement qui dispose que « l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a pour mission (...) de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national. » ;
- le Contrat d'objectifs entre l'Etat et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, et en particulier l'objectif 3.3 3.6 soutenir l'activité économique locale, dont valorisation des patrimoines culturels et des savoir-faire artisanaux;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Kamopi Wan, en vue de soutenir le projet d'«Echange interculturel à Gravelines » pour la réalisation d'un séjour multiculturel dans la commune de Gravelines.

Le projet a pour objectifs de :

- Permettre aux enfants de représenter la Guyane, et en particulier la commune de Camopi, au village d'enfants copain du monde
- Permettre aux jeunes de faire découvrir la culture Teko et Wayampi aux autres participant de ces échanges
- Permettre aux jeunes de découvrir la diversité culturelle du monde

- Valoriser les cultures amérindiennes Teko et Wayampi à travers une représentation de chants et danses traditionnels sur le site d'accueil
- Renforcer les compétences des bénévoles de l'association dans le domaine de la conception de projet

Article 2 – Descriptif du projet :

L'association Kamopi Wann œuvre dans le domaine de social et réalise de l'accueil collectif de mineur. Ainsi, tous les après-midi les bénévoles et salariés de l'association réalisent des activités et animations auprès des jeunes. Cette année, l'association souhaite accompagner un groupe de 7 enfants au « Village des Enfants copains du monde » dans la ville de Gravelines. « Le Village des Enfants Copains du Monde » organise depuis plusieurs années des villages qui regroupent des enfants de toute la France, mais aussi du monde entier. Ce sont 20 jours de partage, de sports et de découvertes dans une ambiance de paix, de solidarité et de fraternité.

Outre la participation au village d'enfants, les jeunes de Camopi se sont préparé auprès de leurs parents à travers l'apprentissage des chants et des techniques de vanneries qui seront présentées aux autres jeunes du village d'enfants.

Ce projet bénéficiera à 7 jeunes ainsi qu'aux 2 accompagnateurs bénévoles. Le séjour est prévu du 4 au 28 août selon le planning suivant :

- Vendredi 4 août 2017
 - Départ en pirogue à 7h30 : pirogue René MONERVILLE
 - Arrivée à Saut-Maripa à 11h00 : Repas préparés par les parents et baignade
 - Trajet en bus de Saut-Maripa à Cayenne de 11h00 à 15h00 : Transport Didier
 - Arrêt à l'annexe Mairie : douche et réception des t-shirts et des billets d'avion
 - Départ en avion de Cayenne à 19h25

- Samedi 5 août 2017
 - Arrivée à Paris à 9h10 (petit déjeuner servi dans l'avion)
 - Trajet en bus vers Gare Massy (bus 9110 gratuit) : 10h30 - 11h
 - Trajet en train vers Lille-Tourcoing (repas de midi : sandwich dans le train) : 11h55 - 13h49
 - Trajet en bus vers Gravelines : Bus du Village des Enfants Copain du Monde
 - Accueil par le " Village des Enfants Copain du Monde"

- Du samedi 5 au vendredi 25 août 2017
 - Du 5 au 17 août: activités basées sur les échanges culturels (sport, chants, danses, jeux d'équipes, préparation de spectacles et représentation).
 - le 17 : Visite de Paris en bateaux mouches et foire des tuileries,
 - le 18 : Visite de Disneyland
 - le 19 : Découverte de fête avec les Amis Yezides au champs de mars
 - le 20 : Retour a Gravelines
 - Le 21 : Journée internationale de foot avec la ligue de football des hauts de France
 - le 22 : journée des oubliés des vacances de la fédération du nord aux grottes de Han dans les Ardennes

- Samedi 26 août 2017
 - Trajet bus Gravelines - Paris 6h à 11h : Bus du Village des Enfants Copain du Monde
 - Départ en avion à 13h
 - Arrivée Cayenne à 17h
 - Transport en bus vers Ligue de Football : CNES? Ou Mairie?
 - Nuit à la Ligue de Football

- Dimanche 27 août 2017
 - Journée à Cayenne :
 - Petit déjeuner de la boulangerie (apporté par Stécy FAUCONNIER)
 - Transport vers Carrefour
 - Courses pour matériel scolaire (Carrefour)
 - Journée avec association Assam Basket : Pic-Nic et Mangrove
 - Repas du soir : à préciser
 - Nuit à la Ligue de Football

- Lundi 28 août 2017
 - Petit Déjeuner : sandwich et jus
 - Trajet en bus Cayenne - Saut-Maripa 7h à 11h : transport Didier
 - Arrêt à St Georges pour pic-nic : Yves REANUD (repas + boisson + goûter)
 - Départ Pirogue 12h : René MONERVILLE
 - Retour à Camopi vers 17h

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à l'association Kamopi Wan
- Communiquer sur le projet

Kamopi Wann s'engage à :

- Assurer l'ensemble des activités liées à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des résultats du projet;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présentées dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc amazonien de Guyane un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 15 novembre 2017
Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 1500€ (*mille cinq cent euros*) et correspond à la subvention versée à Kamopi Wann par le Parc national représentant 8 % du montant total des dépenses de l'opération, selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6 Diversification de l'offre d'activités et de ressources pour la jeunesse

selon les modalités suivantes :

- Budget 2017, compte 657, UG DTO, code analytique ANIMJEUNES

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Achats matières et fournitures	540	FEBECS	2000
Déplacement et mission	18290	Commune de Camopi	1040
Charges exceptionnelles	200	Partenaire de Gravelines	6750
		Parc amazonien de Guyane	1500
		CNES	400
Contributions volontaires		Dons (via kiss kiss bank bank)	7340
TOTAL	19030	TOTAL des recettes	19030

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Kamopi Wann en faisant donner crédit au compte ouvert à son nom.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASS. KAMOPI WANN
VILLAGE ILE DU DIABLE
LE BOURG
97330 CAMOPI
RIB : 20041 01019 01033411H016 84
IBAN : FR 69 20041 01019 0103411H016 84
BIC : PSSIFRPPCAY



RELEVÉ D'IDENTITÉ
 NOTIFICATION D'AVOIR *

SITUATION D'UN MANDAT CASH *
 ATTESTATION DE PAIEMENT

* Une situation n'est valable qu'à un instant donné et peut être modifiée au cours de la journée.

LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE GUYANE

PROFIL : JEAN CAMOU

ANS KAMAPI WANN
VILLAGE ILE DU HIRRE
LE SIBISSA
SARAH CAMOU

RUB - IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE
FRAN. GUYANE. NO DE COMPTE (GUY-RIB)
20041 01019 01034118016 84

IBAN-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE
FR 69 20041 01019 01034118016 84

BIC-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE L'ÉTABLISSEMENT
POSTFRPGUY

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 153 754 820 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Valenciennes - 75275 PARIS Cedex 16 - RCS Paris 421 100 646 - Code APE 6419Z

Une avance de 80% de la subvention soit 1200€ (*mille deux cent* euros) sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 300€ (20 %) sera conditionné à la présentation par Kamopi Wann des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Kamopi Wann assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc amazonien de Guyane ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc amazonien de Guyane dans les meilleurs délais.

Le Parc se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Kamopi Wann : Edward JEAN-BAPTISTE, Président de l'association
- Pour le Parc national : Germaine EBONG, Responsable Développement DTO, sous couvert de Jammes PAPANUY, Chef de la DTO

Article 9 – Actions de communication

Kamopi Wann s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles

justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le vendredi 7 juillet 2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur

Gilles KLEITZ

Pour Kamopi Wann



Edward JEAN-BAPTISTE

La Directrice Adjointe
du Parc amazonien de Guyane



Bérengère BLIN